

actualités

[accidents du travail, maladies professionnelles/retraite]

Loi de finances pour 2010

les mesures qui ont un impact sur l'emploi

La loi de finances pour 2010 est publiée au Journal officiel [1]. Peu de mesures intéressent directement l'employeur cette année. À retenir néanmoins l'imposition des indemnités de départ en retraite et d'une fraction des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail, ainsi que l'extension du revenu de solidarité active (RSA) aux jeunes. Par ailleurs, la limite d'exonération de la contribution patronale au financement des titres-restaurants est revalorisée.

1/L. n° 2009-1673, 30 déc. 2009, JO 31 déc.

Taxation partielle des indemnités journalières accidents du travail

Les indemnités journalières qui seront versées aux victimes d'accident du travail à compter du 1^{er} janvier 2010 ne seront plus totalement exonérées d'impôt sur le revenu, contrairement à ce qui se passait jusqu'à présent. En effet, l'exonération ne portera dorénavant que sur **50 % du montant perçu** [CGI, art. 80 quinquies et 81,8° modifiés par L. n° 2009-1673, art. 85].

À noter que cette taxation sera effective en 2011 sur les revenus de 2010.

Imposition des indemnités de départ en retraite

Les indemnités de départ en retraite qui, jusqu'à présent, étaient exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 050 €, seront **intégralement assujetties** à cet impôt, soit dès le premier euro. Cette mesure concerne les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2010 [CGI, art. 80 duodécies et 81, 22° modifiés par L. n° 2009-1673, art. 100].



À noter, en revanche, que les indemnités de départ à la retraite allouées dans le cadre d'un **plan de sauvegarde de l'emploi** ne sont pas visées par cette nouvelle imposition. Elles restent donc **totale**ment exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu [CGI, art. 80 duodécies, 1, 2° inchangé].

Extension du revenu de solidarité active aux moins de 25 ans

Le revenu de solidarité active (RSA), généralisé depuis le 1^{er} juin 2009, a remplacé l'ancien revenu minimum d'insertion (RMI). Il a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Jusqu'à présent, seules les personnes âgées d'au moins 25 ans pouvaient en bénéficier [L. n° 2008-1249, 1^{er} déc. 2008, JO 3 déc.] ; (voir Mémo social 2009, n° 2400).

→ La loi de finances pour 2010 étend le bénéfice du RSA aux jeunes de 18 à 25 ans, sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande, dans des conditions qui seront fixées par décret [C. action soc. et fam., art. L. 262-7-1 créé par

L. n° 2009-1673, art. 135, I]. Le président de la République a d'ores et déjà annoncé qu'il faudra avoir travaillé au moins deux ans, soit l'équivalent de 3 600 heures au cours des trois dernières années écoulées, pour pouvoir y prétendre.

→ Par ailleurs, tout bénéficiaire du RSA âgé de moins de 25 ans pourra, si sa situation le justifie, être orienté vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes [C. action soc. et fam., art. L. 262-29, 3° créé par L. n° 2009-1673, art. 135, III].

Accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise

La loi de finances pour 2010 étend le bénéfice du dispositif « Nacre » (nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise) à toutes les personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi. Ces personnes peuvent donc profiter d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, financées en partie par l'État [C. trav., art. L. 5141-5 modifié par L. n° 2009-1673, art. 140].

Titres-restaurants : limite d'exonération

En 2010, la limite d'exonération des cotisations de sécurité sociale, de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu de la contribution patronale à l'acquisition de titres-restaurants est revalorisée de 0,4 % (dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu). Elle est ainsi portée à **5,21 €** [CGI, art. 81, 19°]. Les titres-restaurants acquis en 2009 restent soumis à la limite d'exonération de 5,19 €.